

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Conférence de presse de Valérie Pécresse
Ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'État,
Porte-parole du Gouvernement

Paris le 24 novembre 2011



Sommaire

Le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude : les chiffres clés

Fiches

Des moyens juridiques renforcés

- Des instruments modernisés de lutte contre la fraude 1
- Le droit de communication auprès des banques 2
- Le fichier EVAFISC 3
- La police fiscale 4
- Le contrôle des prix de transfert 5

La lutte contre les paradis fiscaux

- La lutte contre les États et territoires non coopératifs 6
- La politique conventionnelle 7
- La cellule de régularisation 8
- L'opération « cartes bancaires étrangères » 9

La lutte contre la fraude à la TVA

- EUROFISC 10
- La lutte contre les fraudes à la TVA intra-communautaire 11

Une coopération renforcée contre la fraude nationale

- La lutte contre l'économie souterraine et les trafics 12
- La coopération avec les organismes sociaux et la Douane 13

Le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude

Les chiffres clés

➔ Les résultats du contrôle fiscal en 2010 en forte progression

Ils s'élèvent à 16 milliards d'euros de droits et pénalités contre 15 milliards en 2009, soit 1 milliard d'euros de plus.

➔ La cellule de régularisation mise en place d'avril 2009 au 31 décembre 2009 :

4 700 contribuables ont régularisé leur situation à raison de 7 milliards d'euros d'avoirs pour 1,2 milliard d'euros de droits et pénalités.

➔ De nouveaux instruments pour mieux mobiliser et exploiter le renseignement :

- le droit de communication sur les transferts de capitaux à destination d'États ou territoires non coopératifs auprès des 450 banques établies en France : les informations transmises concernent 40 000 virements et 8 000 contribuables ont été identifiés ;
- des droits de communication ont été réalisés auprès de groupements de cartes bancaires et terminaux de paiement : 100 contrôles ont d'ores et déjà été lancés.

➔ Un dispositif de contrôle exceptionnel concernant la liste des 3000 de l'affaire HSBC a été mis en œuvre :

800 contrôles engagés dont 350 sont achevés pour 160 millions d'euros de recettes fiscales.

➔ Le nombre des comptes bancaires à l'étranger déclarés :

77 000 en 2010 contre 25 000 en 2007

➔ La police fiscale :

En moins d'un an d'activité, la CIF a été saisie de 59 affaires et a rendu 55 avis favorables à la suite desquels des plaintes ont été déposées.

➔ Le fichier Evafisc :

95 000 informations centralisées en moins d'un an.

➤ Les prix de transfert :

1,9 milliard d'euros de bénéfices redressés chaque année en moyenne sur les 3 dernières années.

➤ Les fraudes carrousel à la TVA sur 2008 - 2010 :

Les fraudes réprimées s'élèvent à près d'1 milliard d'euros. Le système Eurofisc a permis en 2011 l'échange de 45 000 informations (16 000 sociétés pour un montant de transactions de 10 milliards d'euros).

➤ La lutte contre l'économie souterraine :

Plus de 2 300 contrôles ont été engagés ; près de 200 contrôles achevés ont conduit à un redressement pour 8 millions d'euros de droits et pénalités.

Des moyens juridiques renforcés



Des instruments modernisés de lutte contre la fraude

La France a pris ces dernières années 60 mesures pour renforcer la lutte contre les fraudes fiscales, sociales et douanières. 23 d'entre elles concernent la seule fraude fiscale. Le tableau ci-joint détaille l'ensemble de ces mesures.

La présente fiche décrit les principaux instruments de lutte contre la fraude fiscale.

1 - La modernisation des procédures d'enquête conforte et accroît les moyens de la DGFIP pour obtenir des informations en vue de programmer et conduire ses contrôles

➤ Une réponse rapide, en 2008, à la remise en cause de la procédure de visite domiciliaire de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) par la jurisprudence européenne

La procédure de droit de visite et de saisie de l'article L. 16 B du LPF permet à l'administration fiscale, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, de procéder à des perquisitions dans les locaux des entreprises et au domicile de particuliers, et à réaliser dans ce cadre des saisies. C'est un outil essentiel pour lutter contre les fraudes aux impôts professionnels, en particulier les carrousels de taxe sur la valeur ajoutée et les activités exercées de manière occulte sur le territoire.

Le dispositif est désormais opérationnel et conforme aux exigences juridiques sur le droit de recours du contribuable. Il a été utilisé 232 fois en 2010.

➤ La création de nombreuses procédures de droit de communication

Afin de couvrir toutes les formes de fraude, de très nombreux droits de communication ont été créés ou ont vu leur champ étendu depuis 5 ans. Six mécanismes importants ont été introduits ou revisités dans le cadre des diverses lois de finances. Ils concernent par exemple : les banques pour les opérations de transferts de fonds qu'ils réalisent à l'étranger pour le compte de particuliers, d'associations et de sociétés non commerçantes, les opérateurs de la téléphonie et de l'Internet sur leurs clients, le secteur des jeux en ligne et des cercles et casinos, les professionnels vendant des biens d'antiquités, de brocante ou d'occasion...

2 - Les procédures de contrôle et de recouvrement ont été adaptées pour permettre à la DGFIP de répondre aux comportements les plus frauduleux

➤ La création, d'une procédure anticipée, avant l'échéance déclarative, pour le contrôle de la TVA des entreprises bénéficiant du régime simplifié d'imposition

La loi de finances rectificative pour 2005 a créé une procédure spécifique à l'égard des petites entreprises bénéficiant du régime simplifié (RSI), qui n'ont à déposer qu'une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée par an. Dans ce cadre, l'administration peut engager un contrôle fiscal sur place de l'année en cours avant toute échéance déclarative. Au 30 juin 2011, cette procédure a été mise en œuvre à plus de 500 reprises pour des droits et pénalités rappelés de près de 600 millions d'euros.

➤ La mise en œuvre de la flagrance fiscale, qui permet à la DGFIP d'opérer des saisies conservatoires avant l'échéance déclarative pour anticiper les difficultés de recouvrement

La loi de finances rectificative pour 2007 a créé une procédure de flagrance fiscale pour agir contre certaines pratiques des entreprises éphémères qui sont aggravées par leur capacité à organiser rapidement leur insolvabilité (article L. 16-0 BA du LPF).

Le champ de la flagrance fiscale a été étendu dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2009 afin de sécuriser les créances issues du contrôle fiscal des trafics illicites (article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts).

Cette procédure a été mise en œuvre de manière progressive par les services de la DGFIP. Mi-2011, 30 flagrances fiscales ont débouché sur des saisies à hauteur de 1,4 millions d'euros.

➤ Des délais de reprise de l'administration allongés à dix ans pour répondre à la difficulté de détecter et de réprimer certaines fraudes

Afin de permettre à l'administration de disposer des moyens pour lutter plus efficacement contre les fraudes dont la détection est particulièrement complexe, la loi de finances rectificative pour 2008 a étendu le délai de reprise de l'administration, qui est alors porté à 10 ans.

➤ La création de la police fiscale, qui constitue une innovation majeure dans notre législation (voir fiche 4)

Afin de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale complexe, la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009 a créé une procédure judiciaire d'enquête fiscale qui permet à l'administration fiscale de déposer plainte avant même le début des opérations de contrôle fiscal en vue de faire rechercher, avec des prérogatives de police judiciaire, les éléments de nature à caractériser et à sanctionner les fraudes les plus difficiles à appréhender (voir fiche 4).



60 MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

I. DOMAINE FISCAL

A. Renforcement des outils du contrôle fiscal

Modernisation de la procédure de visite domiciliaire	Article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF)
Droits de communication	
- Établissements bancaires	Article L. 96 A du LPF et article L. 152-3 du code monétaire et financier
- Opérateurs de téléphonie et internet	Article L. 96 G du LPF
- Opérateurs de jeux en ligne et des cercles et casinos	Articles L. 84 B et L.84 C du LPF
- Artisans	Article L. 85-0 B du LPF
- Négociants sur biens d'antiquité, brocante et d'occasion	Article L. 96 H du LPF
Procédure de franchise fiscale, assortie d'un allongement du délai de reprise à dix ans	Article L. 16-0 BA du LPF Articles L. 169 et L. 176 du LPF
Contrôle anticipé des entreprises bénéficiant du régime simplifié d'imposition (RSI)	Article L. 16 D du LPF
Allongement du délai de reprise à dix ans dans les situations d'activités occultes ou illicites et en cas de non respect d'obligations déclaratives en lien avec des États non coopératifs	Article L. 169 du LPF
Refus, lorsque les bénéficiaires ou revenus concernés ont bénéficié d'un régime fiscal privilégié, de la suspension du recouvrement prévue au bénéfice des rehaussements de prix de transfert soumis à une procédure amiable avec un État étranger	Article L. 189 A du LPF
Police fiscale. Nouvelle procédure de saisine de la commission des infractions fiscales, sur la base de présomptions, en vue du dépôt de plainte Compétence pénale conférée à certains agents issus de la DGFIP, les officiers fiscaux judiciaires	Article L. 228 du LPF Article 28-2 du code de procédure pénale
B. Lutte contre les États et territoires non coopératifs - Mesures de rétorsion.	
Définition de la notion d'États ou territoires non coopératifs (ETNC)	Article 238-0 A du code général des impôts (CGI)
Majoration des taux de retenue à la source (portés à 50%) en cas de versements de dividendes, intérêts, redevances, rémunérations	Articles 119 bis, 125-0 A, 125 A, 182 A bis et 182 B du CGI
Majoration du taux de prélèvement sur certains profits immobiliers réalisés par des contribuables ou des sociétés domiciliés, établis ou constitués dans des ETNC	Article 244 bis du CGI
Majoration des taux de prélèvement sur les plus-values mobilière et immobilières réalisée en France par des personnes résidentes de ces États (portés à 50%)	Articles 244 bis A et 244 bis B du CGI
Encadrement de la déductibilité fiscale des charges	Article 238 A du CGI

Renforcement des dispositifs anti-abus concernant la taxation en France des bénéficiaires de filiales de sociétés françaises réalisés dans les ETNC et des revenus financiers perçus par les personnes physiques au travers de structures juridiques établies dans ces États ou territoires	Articles 209 B et 123 bis du CGI
Exclusion du régime mères-filles	Article 145 du CGI
Obligations documentaires (prix de transfert)	Article L. 13 AA du LPF Article L. 13 AB du LPF
Amende de 10 000 € en cas de non déclaration d'un compte bancaire dans un ETNC	Article 1736-IV du CGI
C. Lutte contre les fraudes à la TVA	
Remise en cause du droit à déduction pour l'acquéreur qui connaissait ou ne pouvait ignorer la fraude de son fournisseur	Article 272-3 du CGI
Instauration d'une solidarité de paiement entre l'opérateur défaillant et l'acquéreur ayant connaissance d'une fraude dans le circuit de ses fournisseurs	Article 283-4 bis du CGI
Remise en cause de l'exonération des livraisons intra-communautaires lorsque le fournisseur français sait ou ne peut ignorer que son client est dépourvu d'activité réelle	Article 262 ter-I du CGI
Autoliquidation de la TVA pour les opérations de cession portant sur certificats d'émission de gaz à effet de serre	Article 283-2 septies du CGI
D. Lutte contre les activités illicites dans les quartiers sensibles	
Assouplissement des conditions de la levée du secret professionnel entre la DGFIP et les officiers de police judiciaire du Ministère de l'Intérieur	Article L. 135 L du LPF
Dispositifs spécifiques de taxation des revenus issus d'activités illicites (taxation des prises et fragrance fiscale ; éléments extérieurs de train de vie)	Articles 1649 quater-0 B bis du CGI et L. 16-0 BA-I bis du LPF Article 1649 quater-0 B ter du CGI
II. DOMAINE SOCIAL	
A - Mesures concernant toutes les branches	
Levée du secret professionnel multilatérale entre les administrations de l'État et les organismes de protection sociale pour rechercher la fraude sociale	L. 114-16-1 et ss du CSS
Droit de communication en faveur des organismes (notamment auprès des banques et des opérateurs de téléphonie et d'énergie)	L. 114-19 et ss du CSS
Autorisation des échanges de données avec les pays étrangers	L. 114-22 du CSS
Amélioration des échanges de données entre les organismes de protection sociale et l'administration fiscale	L. 96, L. 99 et L. 152 du LPF
Transmission des avis d'imposition aux établissements publics accordant des aides pour un meilleur contrôle des déclarations	L. 158 A du LPF

Droit de communication auprès des fournisseurs d'accès à Internet (applicable également aux organismes de sécurité sociale)	L. 96 F du LPF
Pouvoir de contrainte des directeurs pour la récupération des prestations indûment versées	L. 161-1-5 du CSS
Modification et harmonisation du régime de la prescription	L. 133-4-6 du CSS
Contrôle des pièces justificatives et notamment des pièces d'identité des bénéficiaires	L. 161-1-4 du CSS
B- Branche maladie	
Prise en compte par la caisse des conséquences de la contre-visite demandée par l'employeur en cas d'arrêt maladie	L. 315-1 du CSS
Contrôle des arrêts de travail des fonctionnaires par les médecins-conseils de l'assurance maladie	Expérimentation en cours
Modification du régime des pénalités financières dues en cas d'inobservation des règles de l'assurance maladie - création de pénalités minimum en cas de fraude	L. 162-1-14 du CSS
Contrôle des arrêts de travail	L. 323-6 du CSS
C- Branches famille et vieillesse	
Simplification des pénalités financières dans les branches famille et vieillesse et création de pénalités minimum en cas de fraude.	L. 114-17 du CSS
Fongibilité des indus entre les prestations servies par la branche famille (prestations familiales, allocations logement, RSA) pour un meilleur recouvrement	L. 553-2 du CSS et autres
Simplification et unification du contrôle de la résidence des bénéficiaires du minimum vieillesse	Ordonnance n° 2004-605 et L. 815-11 du CSS
Limitation du recours au dispositif déclaratif pour la période prise en compte par l'assurance-vieillesse	L. 351-2 du CSS
Diverses mesures permettant la transmission des données fiscales aux Caisses d'allocations familiales en vue de supprimer la déclaration de ressources	
D- Pôle Emploi	
Création d'une procédure d'assermentation des contrôleurs de Pôle Emploi	L. 5312-13-1 du code du travail
Participation des agents assermentés de Pôle Emploi à la lutte contre le travail illégal	L. 8271-7 du code du travail
E- Travail illégal	
Application d'une base forfaitaire de cotisations en cas de travail dissimulé (6 mois de SMIC)	L. 242-1-2 du CSS
Annulation des exonérations et réductions de cotisations en cas de PV de travail dissimulé (mesure applicable au donneur d'ordres)	L. 133-4-5 du CSS

III – DOMAINE DOUANIER

A - Renforcement des outils du contrôle douanier

Renforcement du contrôle douanier en matière de contrefaçons de dessins ou modèles dans les relations intracommunautaires	Article 38 § 4 CD et loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007
Amélioration des échanges d'informations avec la DGC-CRF et les OPJ en matière de lutte contre les contrefaçons	Article 59 quinquies CD et loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007
Renforcement des contrôles en matière de contrefaçons pour les marques, dessins ou modèles, brevets et droit d'auteur et droit voisin	Article 215 CD et arrêté du 21 avril 2011 (JORF du 4 mai 2011)
Modernisation de la procédure de visite domiciliaire	Article 64 CD et L 38 LPF et loi n° 2008-776 du 4 août 2008
Afin de constater les infractions commises à l'occasion de paris ou de jeux d'argent ou de hasard en ligne, les agents des douanes ont la possibilité de participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques sur un site de jeux ou de paris. Possibilité de mise en œuvre du droit de communication prévu à l'article 65 CD (depuis LFR 2010)	Article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010
Extension du délai de consignation, de 3 mois à 6 mois, des sommes en infraction à l'obligation déclarative des sommes titres ou valeurs.	Article L 152-4 CMF (pendant de l'article 465 CD) et loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010
Possibilité pour la DGDDI de créer ou de participer à des équipes communes d'enquête et de procéder à des investigations en France et à l'étranger en association avec des douaniers d'un autre État membre en vue de lutter contre les fraudes douanières qui, par nature, sont des fraudes transnationales.	Article 67 ter A CD et loi n° 2011-267 du 14 mars 2011
Les agents des douanes peuvent réaliser des « coups d'achat » destinés à la constatation des infractions douanières de détention de stupéfiants et de contrefaçons de marque, de dessins et modèles, de droits d'auteur et droits voisins et de brevets.	Article 67 bis 1 CD et loi n° 2011-267 du 14 mars 2011
Le champ d'application des opérations d'infiltration (article 67 bis II du code des douanes), limité jusqu'à présent aux contrefaçons de marque, est étendue aux contrefaçons de dessins et modèles, de droits d'auteur et droits voisins et de brevets.	Article 67 bis CD et loi n° 2011-267 du 14 mars 2011
Habilitation des agents des douanes à saisir, exclusivement lors d'une visite domiciliaire autorisée par le juge des libertés et de la détention et en cas d'infraction, en sus des marchandises, objets et documents, les biens et avoirs provenant du délit, en vue de leur confiscation.	Articles 64, 414, 5415, 419 CD, articles L 38 LPF et 1791 et 1810 CGI et loi n° 2011-267 du 14 mars 2011
Renforcement des droits des personnes en matière de retenue douanière	Articles 323-1 à 323-10 CD et loi n° 2001-392 du 14 avril 2011

B - Renforcement des outils de contrôle du SNDJ	
Habilitation des officiers de douane judiciaire (ODJ) à constater les infractions prévues par le code de la propriété intellectuelle	Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007
Habilitation des officiers de douane judiciaire (ODJ) à constater les infractions d'offre et de proposition en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans l'agrément et d'émission ou diffusion de publicité en faveur d'un site de jeux en ligne non autorisé, ainsi que les infractions qui leur sont connexes.	Article 58 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010
Les officiers de douane judiciaire (ODJ) peuvent faire application des dispositions du titre XXIX du livre IV du CPP au cours des enquêtes judiciaires et sur commissions rogatoires qui leur sont confiées, en vue de la saisie des biens.	Article 5 de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010
Habilitation des officiers de douane judiciaire (ODJ) à constater les infractions à la réglementation applicable aux armes à sous-munitions	Article 28-1 CPP, articles L 2344-7 et L 2353-13 du code de la défense et loi n° 2010-819 du 20 juillet 2010

Le droit de communication auprès des banques

L'administration fiscale a mis en place un vaste programme d'accès aux informations fiscales concernant les actifs détenus à l'étranger non déclarés par les résidents français. Ce programme a été décliné dans plusieurs domaines (cellule de régularisation, liste des 3.000, signature d'accords d'échange de renseignements – cf. les autres fiches du dossier).

C'est dans ce cadre qu'une opération d'envergure a été lancée auprès des banques présentes sur le territoire national, afin d'avoir connaissance des mouvements financiers à destination de l'étranger réalisés par des résidents français et de découvrir ainsi l'existence de comptes détenus à l'étranger.

Cette action vient en complément de l'obligation légale des contribuables de déclarer à l'administration fiscale l'ouverture et la détention de comptes bancaires à l'étranger. La réalisation de cette action a été encadrée juridiquement par un décret en Conseil d'État visant à définir les modalités de conservation et de transmission des informations par les banques. Le décret, adopté le 30 août 2010, a été rédigé en concertation avec les représentants des banques.

Ce droit de communication, jusque-là peu utilisé, a été mis en œuvre « à grande échelle ».

1 -

Une opération « à grande échelle » lancée mi-novembre 2010

Pour être efficace et équitable, le droit de communication a visé l'ensemble des banques établies sur le territoire français, soit 450 banques. Il est ciblé sur les transferts de capitaux d'un montant unitaire supérieur à 15.000 €, réalisés entre 2006 et 2008, à destination de 15 États et territoires considérés jusqu'à présent comme non coopératifs. Les banques ont disposé de 4 mois pour répondre.

Les données, reçues au cours de l'année 2011, font état de 40.000 virements.

2 - Les premiers résultats et l'exploitation fiscale

8.000 personnes physiques ont été identifiées pour un montant de transferts d'avoirs de 1,11 milliard d'euros. 20% de ces contribuables correspondent à des personnes physiques considérées par l'administration fiscale comme des dossiers à forts enjeux. 1.000 personnes morales ont été identifiées.

Un outil d'analyse risque spécifique a été développé et des enquêtes sont en cours, notamment sur les dossiers à fort enjeu (417 contribuables ont procédé à des virements supérieurs ou égaux à 500.000 €). Les résultats de ces enquêtes permettront de réaliser des contrôles, d'effectuer des rectifications sur impôts dus et d'appliquer les pénalités correspondantes.



Le fichier EVAFISC

1 - Présentation

Le fichier EVAFISC a été créé par arrêté du 25 novembre 2009 publié au Journal officiel du 5 décembre 2009, après accord de la CNIL.

Il a pour objectif de recenser des informations laissant présumer de la détention de comptes bancaires hors de France par des personnes physiques ou morales.

Le fichier recense :

- les données d'identification et de résidence des particuliers et entreprises concernés ;
- l'identification des comptes bancaires ;
- le montant des soldes et virements bancaires lorsqu'ils sont connus.

Les données sont collectées dans le cadre des enquêtes et des opérations de contrôle menées par l'administration fiscale. Elles peuvent également être transmises par des tiers tels que l'autorité judiciaire ou d'autres pays lors de la mise en œuvre de l'assistance administrative internationale.

La présence d'une personne dans le fichier n'implique pas systématiquement qu'elle est en situation de fraude. Les informations constitutives du fichier ne présentent en effet pas nécessairement de caractère d'irrégularité.

2 - Utilisation du fichier

Le fichier est géré par la Direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) qui analyse et vérifie les données collectées par la conduite d'actions de recherche complémentaires.

Les informations validées peuvent ensuite faire l'objet d'une exploitation par les services de contrôle compétents.

Les données validées sont conservées pendant un délai de dix ans, éventuellement prolongé des délais de recours consécutifs aux procédures contentieuses fiscales et pénales. Les données non validées sont effacées.

3 - Données intégrées au fichier

Depuis sa **mise en service en décembre 2010**, de nombreuses données ont d'ores et déjà été reversées dans ce fichier, notamment le listing des contribuables détenant des comptes bancaires dans la banque HSBC Genève et les informations issues du droit de communication généralisé auprès des banques françaises.

Au 31 octobre 2011, le fichier centralisait **94 565 informations sur des comptes bancaires**. Ces informations sont d'ores et déjà exploitées lors des contrôles fiscaux qu'elles ont permis de programmer.



La police fiscale

1 - Une nouvelle procédure judiciaire d'enquête fiscale

Afin de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale complexe, la loi de finances rectificative pour 2009 a créé une procédure judiciaire d'enquête fiscale qui permet à l'administration fiscale de déposer plainte, avant même le début des opérations de contrôle fiscal, en vue de faire rechercher, avec des prérogatives de police judiciaire, les éléments de nature à caractériser et à sanctionner les fraudes les plus difficiles à appréhender.

Sur avis conforme de la Commission des infractions fiscales (CIF), la DGFIP peut désormais déposer plainte lorsqu'il existe des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale, pour laquelle existe un risque de déperissement des preuves, a été réalisée via des États ou territoires non coopératifs ou au moyen de procédés de falsification.

La confidentialité de la procédure permet d'assurer l'efficacité des investigations judiciaires (écoutes téléphoniques, perquisitions, gardes à vue, ...).

Sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction saisi de la plainte déposée par l'administration fiscale dans les conditions précitées, l'enquête est confiée à la « police fiscale ».

2 - Un nouveau service

Créée par décret du 4 novembre 2010, la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) est rattachée au Ministère de l'Intérieur (Division nationale d'investigations financières et fiscales de la Direction centrale de la Police judiciaire). Elle est composée de 8 officiers de police judiciaire (OPJ) et de 13 agents des impôts ayant acquis la qualité d'officiers fiscaux judiciaires (OFJ). Elle est dirigée par un commissaire de police assisté d'un administrateur des finances publiques adjoint.

3 -

Un premier bilan de l'action menée par la BNRDF très positif

Les premières propositions de poursuites correctionnelles ont été transmises par la DGFIP à la commission des infractions fiscales (CIF) en fin d'année 2010.

En moins d'un an d'activité, la CIF a été saisie de 59 affaires et a rendu 55 avis favorables à l'engagement des poursuites correctionnelles.

Les plaintes déposées font état de présomptions caractérisées de fraude le plus souvent relatives à :

- l'utilisation, par des personnes physiques et par des personnes morales, de comptes non déclarés ouverts dans un paradis fiscal ;
- ou l'interposition, dans le cadre de montage de défiscalisation abusive, d'une ou plusieurs entités dans un paradis fiscal.

Les présomptions de fraude fiscale ayant permis l'engagement de la nouvelle procédure concernent des fraudes patrimoniales (minoration des déclarations d'ensemble des revenus ou d'impôt de solidarité sur la fortune) et professionnelles (distributions de recettes occultes).

Quelques plaintes visant des personnes physiques en tant que représentantes de droit de personnes morales ont également été déposées (minoration de déclarations d'impôt sur les sociétés ou de TVA).

Sur la base des informations transmises par le juge, la DGFIP conduira les contrôles fiscaux des personnes physiques ou morales impliquées dans ces fraudes.



Le contrôle des prix de transfert

Les prix de transfert sont les prix des transactions réalisées entre sociétés d'un même groupe et résidentes d'États différents : ils supposent des transactions intra-groupe et le passage d'une frontière.

1 - Une nouvelle obligation de transparence pour les prix de transfert entre sociétés d'un groupe multinational

La loi de finances rectificative pour 2009 a instauré une obligation documentaire en matière de prix de transfert à la charge des grandes entreprises (CA \geq 400.000.000 €) pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010.

Le contenu de l'obligation documentaire comporte deux niveaux d'information :

- Des informations générales concernant le groupe (description générale de l'activité et de l'organisation, analyse des fonctions exercées...)
- Des informations spécifiques concernant l'entreprise associée faisant l'objet d'une vérification de comptabilité (description de la méthode de détermination des prix de transfert retenue et sa justification, analyse de comparabilité...)

Pour les transactions réalisées avec des entités établies dans un État ou territoire non coopératif, la documentation doit en outre comprendre l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés en France (bilans et comptes de résultat).

En pratique, cette obligation documentaire est mise en œuvre dans le cadre des contrôles réalisés en 2011 sur l'exercice 2010.

2 - Adoption d'une mesure anti-abus

Le contrôle des prix de transfert peut entraîner une double imposition dès lors que l'administration française ou une administration étrangère procède à une rectification.

Afin d'y remédier, une procédure amiable, prévue dans la plupart des conventions fiscales, est ouverte aux entreprises qui estiment avoir fait l'objet d'une double imposition du fait d'un rehaussement effectué par l'un des États. Dans le cadre de cette procédure, les autorités compétentes des États concernés s'efforcent de résoudre les cas de double imposition.

Depuis 2005, en cas d'ouverture d'une telle procédure, une entreprise a la possibilité de bénéficier d'une suspension de la mise en recouvrement faisant suite à des rectifications visant notamment des transferts de bénéfices à l'étranger (L189A).

En 2010, ce dispositif a été recentré sur son véritable objectif. Les rectifications portant sur des bénéfices ou des revenus qui ont bénéficié dans l'État étranger d'un régime fiscal privilégié et qui, par définition, n'ont pas supporté une double imposition effective ont été exclues.

3 - Le bilan du contrôle fiscal des prix de transfert

Les prix de transfert sont un axe majeur du contrôle, notamment des grandes entreprises. Le montant des bénéfices rectifiés s'élève en moyenne et annuellement à 1,9 Md d'euros sur les trois dernières années.



La lutte contre les paradis fiscaux



La lutte contre les États et territoires non coopératifs

Une véritable stratégie, incluant un paquet législatif, a été définie afin de mettre les États et territoires non coopératifs **sous pression** pour les conduire à la transparence.

I - Des premières mesures dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2008

Afin de renforcer l'action des services de contrôle, en présence de paradis fiscaux, le législateur a adopté deux mesures dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2008 :

- Augmentation de l'amende applicable en cas de non déclaration de compte bancaire à l'étranger (article 1736 IV), portée à 10 000 € lorsque le compte est détenu dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative.
- Extension du délai de reprise de l'administration fiscale à 10 ans (au lieu de 3 ans) en matière d'IR et d'IS (article L. 169 du LPF) lorsque l'obligation déclarative des comptes bancaires et des contrats d'assurance vie détenus à l'étranger et les obligations déclaratives prévues par les dispositifs anti-abus des articles 209 B et 123 bis n'ont pas été respectées et concernent ces mêmes juridictions.

II - Un dispositif complet de lutte contre les États ou territoires non coopératifs adopté en loi de finances rectificative pour 2009

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2009 comporte un véritable dispositif de lutte contre les États et territoires non coopératifs.

La définition dans la loi de la notion d'États ou territoires non coopératifs (nouvel article 238- 0A du CGI)

La loi définit les États et territoires non coopératifs à partir d'une liste initiale des États et territoires non coopératifs établie au **1er janvier 2010** qui comprend les États ou territoires non membres de la Communauté européenne, figurant sur la liste grise de l'OCDE et qui n'ont pas conclu avec la France de convention permettant l'échange de renseignements conforme au standard de l'OCDE. Cette liste est **mise à jour au 1er janvier de chaque année** en tenant compte de la conclusion de nouvelles conventions et de l'effectivité de l'échange de renseignements.

Un paquet de mesures dissuasives

- Les taux des retenues à la source et les prélèvements sont majorés sur les revenus passifs et les plus-values à destination des États ou territoires non coopératifs. Ils sont portés à 50 %.
- La déductibilité en France des sommes payées ou dues à un résident d'un État ou territoire non coopératif est encadrée : la déduction de charges est refusée sauf si le débiteur démontre que les dépenses correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif.
- Les dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sont renforcés :
 - ▲ Le dispositif anti-abus prévu à l'article 209 B du CGI qui permet de taxer en France les bénéfices d'une entité étrangère contrôlée par une société française est durci en présence d'entités établies dans des États ou territoires non coopératifs.
 - ▲ Le dispositif anti-abus de l'article 123 bis du CGI qui permet de taxer en France, à l'impôt sur le revenu, les revenus financiers réalisés par une personne physique au travers d'une entité juridique soumise à un régime fiscal privilégié est également durci.
- Le régime mères-filles et le régime des plus-values à long terme sont refusés en présence d'un État ou territoire non coopératif.
 - ▲ Le régime des sociétés mères et filiales est désormais écarté en présence de dividendes provenant d'une entité établie dans un État ou territoire non coopératif.

- ▲ Le régime des plus-values et moins-values à long terme qui permet de bénéficier d'une imposition à un taux réduit est refusé lorsque la plus ou moins-value provient de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif.

- Une obligation accrue de transparence pour les transactions impliquant des groupes internationaux : une obligation documentaire en matière de prix de transfert est mise à la charge des grandes entreprises (CA \geq 400 000 000 €).



La politique conventionnelle

Dans le cadre de la lutte contre les paradis fiscaux initiée au plan international dans le cadre des travaux du G20, la France a donné une impulsion sans précédent à sa politique de signature d'accords d'échange de renseignements, reflétant sa volonté de poursuivre la mise en œuvre d'une coopération fondée sur les principes OCDE.

1 - L'accélération de la politique conventionnelle pour inciter les territoires non coopératifs à plus de transparence

La France a engagé dès 2009 des négociations spécifiques avec plusieurs paradis fiscaux afin de conclure des accords d'échange de renseignements. Il s'agit d'accords qui portent sur l'échange d'informations fiscales, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

- **27 accords d'échange de renseignements ont été signés depuis avril 2009**, dont 17 sont entrés en vigueur : Liechtenstein, Saint Marin, les Bahamas, Guernesey et l'Île de Man, Jersey, les Îles Caïman, les Bermudes, les Îles Vierges Britanniques, Gibraltar, Saint Kitts et Nevis, Andorre, Antigua et Barbuda, l'Uruguay, Vanuatu, Sainte Lucie et Saint Vincent et les Grenadines.
- La France a signé **9 conventions fiscales** d'élimination des doubles impositions **ou avenants** à de telles conventions dont 5 sont actuellement entrés en vigueur : Luxembourg, Suisse, Malaisie, Singapour et Bahreïn.

Au total, 22 conventions d'échange de renseignements sont entrées en vigueur depuis 2009.

Cette politique conventionnelle a trouvé une traduction en droit interne par l'introduction dans le code général des impôts à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2009, d'un article dédié à la définition des États et territoires non coopératifs (article 238-0 A) conduisant à l'élaboration d'une liste noire pour les pays qui ne rentraient pas dans le processus de transparence et d'une série de mesures de rétorsion adossée à cet article.

La liste noire des États et territoires non coopératifs, mise à jour annuellement, est au titre de l'année 2010, composée de 18 États et territoires ⁽¹⁾.

2 -

La mise en œuvre de ces accords d'échange de renseignements

Depuis le début de l'année 2011, la France a adressé des demandes de renseignements dans le cadre de ces accords : 232 demandes ont été envoyées entre le 1er janvier 2011 et le 31 août 2011 à 18 États différents. Ces demandes visent à connaître l'identité des actionnaires des structures enregistrées localement, la réalité de la substance économique des entités et résultats réalisés, la nature et l'origine des flux financiers, l'identification des propriétaires effectifs des actifs.

Un bilan de la qualité de l'échange sera adressé au Parlement au début de l'année 2012.



⁽¹⁾ La liste mentionnée au 2ème alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI comprend au titre de l'année 2011 : Anguilla, Belize, Brunei, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guatemala, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Turques et Caïques, Liberia, Montserrat, Nauru, Niue, Oman, Panama, Philippines, Saint Vincent et les Grenadines.

La cellule de régularisation

La DGFIP a mis en place le 20 avril 2009 une « cellule de régularisation ». Ce dispositif s'inscrivait dans le cadre des mesures adoptées par l'administration fiscale en 2009, en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale et plus particulièrement contre les paradis fiscaux.

Elle visait les personnes résidentes en France et possédant des actifs ou des revenus hors de France et non déclarés à l'administration fiscale.

L'objectif poursuivi était de convaincre ces personnes qu'une régularisation de leur situation était possible à un coût fiscal non prohibitif, mais qu'une régularisation tardive se traduirait in fine par un coût financier, voire par des répercussions pénales croissantes.

Ce guichet unique a ainsi accueilli jusqu'au 31 décembre 2009 les contribuables qui détenaient des avoirs à l'étranger, qui ne les avaient pas déclarés et qui souhaitaient régulariser leur situation.

1 - Modalités pratiques de la régularisation

Il ne s'agissait pas d'une amnistie. La régularisation a porté sur les années pour lesquelles l'action de l'administration n'était pas prescrite.

En pratique, et selon sa situation, le contribuable a été redevable :

- de l'impôt sur le revenu (IR) et des contributions sociales s'y rapportant au titre des revenus générés par ces avoirs ou des autres revenus perçus depuis 2006 ;
- de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) depuis 2003 ;
- des droits de succession s'il a hérité des avoirs après le 1er janvier 2003 ;
- des droits de mutation à titre gratuit exigibles à la date de révélation à l'administration d'un don manuel.

Les droits dus ont été assortis de pénalités, les contribuables ayant sciemment dissimulé les avoirs et les revenus concernés. Mais compte tenu de la démarche spontanée du contribuable qui vient se mettre en ordre avec la loi fiscale, aucune poursuite pénale pour fraude fiscale n'a été engagée, les amendes pour non-déclaration des comptes à l'étranger n'ont pas été appliquées, et le contribuable a bénéficié d'une modulation des pénalités.

La modulation des pénalités a été appliquée en distinguant entre :

- les fraudeurs « passifs ». Il s'agit des contribuables qui ont hérité d'avoirs à l'étranger et les expatriés qui ont constitué un capital maintenu à l'étranger après leur retour en France ;
- les fraudeurs « actifs ». Il s'agit des contribuables qui ont eux-même constitué les avoirs à l'étranger à partir de revenus français dissimulés.

2 - Bilan

4 700 contribuables sont venus régulariser leur situation à raison d'avoirs s'élevant à 7 milliards d'euros représentant **1,2 milliard d'euros** de droits et de pénalités.



L'opération « cartes bancaires étrangères »

1 - Objectifs de l'opération

L'opération poursuit un double objectif : à partir d'une analyse des transactions réalisées en France au moyen de cartes de crédits étrangères, il s'agit d'identifier :

- des particuliers qui utilisent les fonds dont ils disposent dans les paradis fiscaux, non déclarés à l'administration fiscale, pour effectuer des achats en France et,
- des professionnels qui occultent tout ou partie de leur activité en France et dissimulent les fonds correspondants sur des comptes détenus dans des pays limitrophes (Belgique, Luxembourg, Suisse, Grande Bretagne, par exemple), comptes non déclarés à l'administration fiscale.

2 - Obtention de l'information

La DGFIP a effectué des droits de communication auprès de groupements de cartes bancaires et de terminaux de paiement et des commerçants avec lesquels certaines transactions ont été réalisées. Ces opérations ont permis de connaître l'identité de certains porteurs de cartes bancaires étrangères et valider si le compte étranger auquel était adossée la carte était déclaré à l'administration fiscale.

3- Résultats obtenus

A ce jour, l'exploitation des données obtenues a permis d'engager **97 contrôles fiscaux**, de soumettre au juge 26 propositions de L16B (droit de visite et de saisie) et de transmettre 3 dossiers à la Brigade Nationale de Répression de la Délinquance Fiscale (BNRDF). Sur les 37 premiers contrôles fiscaux achevés, le total des droits et pénalités s'élève à 8,7 millions d'euros.



La lutte contre la fraude à la TVA



EUROFISC

Sous la présidence française de l'UE, le principe d'un dispositif baptisé Eurofisc visant à améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude à la TVA et à renforcer la coopération administrative entre les États membres a été adopté à l'unanimité par le conseil Ecofin du 7 octobre 2008.

Le nouveau règlement de coopération TVA (904/2010) dont le chapitre X est consacré à la base juridique d'Eurofisc a été définitivement adopté le 7 octobre 2010.

La participation des États membres est fondée sur le volontariat. Le «Groupe Eurofisc» « organe décisionnel », composé des fonctionnaires de liaison des États membres, est compétent pour prendre les décisions concernant les règles de gestion et de fonctionnement d'Eurofisc. La présidence de Eurofisc est assurée par la Belgique.

Eurofisc est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

1 -

Eurofisc : un dispositif de lutte anti-fraude organisé par domaines d'activité

Dans le cadre de ce dispositif, les États membres s'échangent instantanément des informations ciblées sur les opérateurs intracommunautaires frauduleux.

Quatre domaines d'activité couvrant l'ensemble de la fraude transfrontalière à la TVA ont été mis en place :

- la fraude carrousel dans tous les secteurs (secteurs de l'énergie compris) ;
- la fraude aux véhicules et aux moyens de transport (y compris la fraude TVA sur les yachts) ;
- la fraude à la procédure 42 (respect des conditions d'exonération de TVA d'une importation suivie d'une livraison intracommunautaire) ;
- un observatoire des nouvelles fraudes à la TVA.

L'animation de chaque domaine de travail a été confiée à un État membre qui en assure la présidence.

La France préside le domaine sur la fraude carrousel.

2 - Bilan d'Eurofisc depuis le 1er janvier 2011

Actuellement, au sein de l'Union européenne plus de 80 fonctionnaires travaillent pour Eurofisc.

Depuis ses débuts, **plus de 45000 informations** ont été échangées entre les États membres portant sur **16.000 sociétés** pour un montant de transactions de 10 milliards d'euros. **1751 sociétés ont été mises sous surveillance** par les États membres suite à ces échanges d'information.



La lutte contre les fraudes à la TVA intra-communautaire

La France lutte activement contre un type de fraude développé depuis la mise en place des règles communautaires de TVA : la fraude carrousel.

Difficile à évaluer, cette fraude semble gagner en ampleur et en sophistication depuis quelques années. Au-delà des secteurs dans lesquels elle était cantonnée (téléphonie, composants électroniques), elle se propage désormais dans d'autres secteurs d'activité.

1- La France a renforcé les dispositifs de lutte à disposition de l'administration fiscale, dans un contexte européen de priorité donnée à la lutte contre ce type de fraude

La France a pris très rapidement des mesures législatives dissuasives mais également mis en œuvre des dispositifs opérationnels et placé la lutte contre la fraude carrousel au cœur de la stratégie des services de contrôle fiscal.

Entre 2005 et 2008, ont été adoptées en France des mesures visant à renforcer les moyens de lutte à disposition de l'administration fiscale. Il s'agit de nouvelles procédures de contrôle, de la limitation du risque de remboursement indu de crédit de TVA (art. 283-1 du code général des impôts (CGI), de l'adoption d'un dispositif législatif permettant de sécuriser la taxation de la fraude carrousel et de l'introduction de la suspension du numéro de TVA intra-communautaire.

2- Des services de contrôle fortement impliqués dans la lutte contre cette fraude, dans le cadre d'une action concertée avec nos partenaires européens

Une cellule anti-fraude, instituée au plan national, est chargée de la détection des réseaux frauduleux, des relations avec les partenaires européens et du pilotage de la recherche et du contrôle.

Des moyens importants sont mis en œuvre. Plus d'une centaine de contrôles portent sur cette fraude chaque année.

De 2008 à 2010, 993 millions d'euros de droits et de pénalités ont été notifiés. Ces actions, en collaboration avec la Justice et la douane judiciaire, s'accompagnent toujours de la volonté d'engager des procédures correctionnelles à l'encontre des opérateurs délictueux. En 2010, 29 plaintes ont été déposées pour fraude, 12 l'ont été pour escroquerie et 2 dossiers ont été transmis au Parquet (procédure de l'article 40 du code de procédure pénale). De surcroît, le numéro de TVA intracommunautaire de 165 opérateurs a été suspendu depuis la création de cette procédure.



Une coopération renforcée contre la fraude nationale



La lutte contre l'économie souterraine et les trafics

Dans le cadre de la lutte contre l'économie souterraine et les trafics, qui constitue une priorité pour les pouvoirs publics, la DGFIP coopère étroitement avec les forces de sécurité.

La Brigade nationale d'enquête économique (BNEE) et les agents des finances publiques placés au sein des Groupes d'interventions régionaux (GIR créés en 2002) fournissent leurs informations et leur expertise dans le cadre des procédures judiciaires, et alimentent lorsque les dossiers le justifient la programmation du contrôle fiscal.

Ces dispositifs sont complétés depuis 2009 par l'action des 50 agents de la DGFIP dédiés à la lutte contre les trafics illicites dans les quartiers sensibles, qui coopèrent avec la police et la gendarmerie et conduisent des contrôles fiscaux.

1 - L'assistance aux enquêtes sur l'économie souterraine

Les agents de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), sur réquisition, apportent leur concours aux enquêtes judiciaires. Cette assistance est organisée en particulier par le biais de deux dispositifs spécifiques :

- Les 47 inspecteurs et 3 cadres supérieurs des finances publiques positionnés au sein de la Brigade nationale d'enquête économique de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), qui apporte son appui pour les enquêtes financières ;
- 39 agents affectés aux 34 Groupes d'intervention régionaux, services de police judiciaire spécialisés dans la lutte contre l'économie souterraine et les trafics, sis en France métropolitaine, et en Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane.

Qu'ils soient positionnés au sein de la BNEE ou de GIR, ces agents des finances publiques remplissent une double mission :

- Ils apportent tout d'abord leur assistance technique, ce rôle se traduisant concrètement par la communication de données issues des bases de la DGFIP ;
 - Ils assurent également un appui de second niveau, plus qualitatif, au travers de l'expertise technique dans le cadre des opérations d'enquête, pouvant aller jusqu'à l'assistance aux perquisitions et aux auditions.
- Ils contribuent par ailleurs à la programmation du contrôle fiscal externe réalisé par la DGFIP : en 2010, 456 opérations en provenance de la BNEE et 162 en provenance des GIR.

2 - La lutte contre les trafics illicites dans les quartiers sensibles

Le Président de la République a souhaité, le 28 mai 2009, devant les principaux acteurs de la sécurité, de la chaîne pénale et de l'éducation nationale, une forte implication des services de l'État dans la lutte contre les agissements les plus graves qui se développent dans les quartiers sensibles, afin de « frapper les trafiquants au portefeuille ».

Ainsi, 50 agents de la DGFIP, répartis dans 17 départements, ont été spécifiquement dédiés à cette mission dans 43 quartiers sensibles depuis 2009. Ils travaillent au quotidien avec les services de sécurité et sont installés dans leurs locaux. Leur mission s'articule autour de trois fonctions complémentaires :

- échanger des informations utiles avec les services de police et de gendarmerie ;
- enrichir et recouper les informations reçues, pour les exploiter dans le cadre de contrôles fiscaux ;
- mener les opérations de contrôle fiscal, pour taxer et recouvrer l'impôt dû.

Afin donner plus de moyens d'action aux services, un ensemble de mesures ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2009, complétée par la loi de finances rectificative pour 2010 :

- un assouplissement des conditions de la levée du secret professionnel entre les agents du Ministère de l'Intérieur et ceux de la DGFIP, afin de fluidifier les modalités d'échanges d'information avec les forces de sécurité ;
- la création de deux dispositifs spécifiques de taxation des revenus issus d'activités illicites qui s'appliquent depuis 2010 (pour l'imposition des revenus de l'année 2009) :
 - ▲ un dispositif de présomption de revenus (dit « taxation des prises »), qui consiste à taxer les personnes se livrant à certains trafics illicites (stupéfiants, armes, contrefaçons...) à hauteur de la valeur des biens ou sommes d'argent issus du trafic ;
 - ▲ un dispositif de taxation selon les éléments de train de vie (ou « signes extérieurs de richesse »), adapté aux contribuables se livrant à des trafics dans le cadre de l'économie souterraine et dont la mise en œuvre est subordonnée à une information transmise par les forces de sécurité.

➤ A ce jour, depuis la mise en place du dispositif, les agents de la DGFIP ont reçu 3 300 informations environ de la part des forces de sécurité, et leur en ont transmis plus de 6 500. En 2011, plus de 2 300 contrôles ont été engagés ; 197 contrôles achevés ont conduit à des redressements. Le total des rappels d'impôts et pénalités s'élève à plus de 8,1 millions d'euros.

3 -**Exemples d'affaires relatives au plan de lutte contre les activités illicites dans les quartiers sensibles****Exemple de mise en œuvre du dispositif de « taxation des prises »**

Dans le cadre d'une enquête de flagrance, un service de police judiciaire interpelle une personne au volant d'un véhicule de grosse cylindrée d'une valeur de 18.000 €, qui détient par ailleurs 200 grammes de cocaïne estimés à 12.000 €, et 60.000 € en espèces.

Ces informations consignées par procès-verbal sont transmises aux services fiscaux.

Sur la base de ces informations, les services de la Direction générale des finances publiques procèdent au contrôle de ce contribuable et déterminent le revenu imposable en fonction de la valeur des stupéfiants, des sommes saisies et de la valeur du véhicule au volant duquel cette personne a été interpellée (dès lors que cette voiture a servi à convoier des stupéfiants), soit au total 90.000 €.

Le montant des impôts rappelés est de plus de 29.000 € augmentés d'une majoration de 80 %. Au total, ce sont plus de 48.000 € qui seront réclamés au contribuable.

Exemple de mise en œuvre du dispositif de « taxation selon les signes extérieurs de richesse »

Dans le cadre d'une enquête préliminaire, un service de police judiciaire constate qu'une personne, auteur présumé d'un trafic de cigarettes, dispose :

- de deux véhicules récents d'une valeur à neuf de 45.000 € et 30.000 €,
- d'un abonnement annuel à un club de sport d'un montant de 3.500 €,
- de voyages réalisés pendant l'année d'un montant de 18.000 €,
- d'une montre d'une valeur totale de 7.000 €.

Ces informations consignées par procès-verbal sont transmises aux services fiscaux qui procèdent au contrôle de ce contribuable.

Le contribuable n'ayant rien déclaré et son train de vie étant élevé, son revenu imposable est redressé sur la base d'une somme forfaitaire qui s'élève à 103.500 € (établi d'après le barème de l'article 1649 quater-0 B ter du CGI), soit un montant d'impôt correspondant de 37.425 €.



La coopération avec les organismes sociaux et la Douane

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) est en charge du contrôle fiscal, qui constitue un volet majeur de l'action des pouvoirs publics contre toutes les formes de fraude.

Au plan national comme au niveau de son maillage territorial, la DGFIP s'implique pleinement dans la coopération et l'échange d'informations avec l'ensemble des autres administrations et organismes, notamment dans la sphère sociale, qui luttent également contre la fraude.

I - La coopération avec les organismes de protection sociale

Comme le recommandait notamment le rapport du conseil des prélèvements obligatoires de 2007 relatif à la fraude aux prélèvements obligatoires, les pouvoirs publics ont érigé en priorité la coopération entre les services fiscaux et sociaux en matière de contrôle. Un ensemble de mesures a été pris à cet effet depuis 5 ans.

Par ailleurs, la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a été créée, par le décret le 18 avril 2008, avec pour mission de piloter les travaux conjoints.

1 - La coopération avec les organismes de protection sociale

- **une volonté partagée par l'ensemble des acteurs** : la direction générale des Finances publiques, la direction de la sécurité sociale et les organismes nationaux de protection sociale ont signé le 3 avril 2008 une convention nationale - cadre de coopération, déclinée à ce jour dans une cinquantaine de départements ;
- **une orientation** : la coopération en matière de lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques fait l'objet d'un plan national annuel, approuvé par le Comité national de lutte contre la fraude présidé par le Premier ministre ;

- **un relais au niveau territorial** : sur le terrain, ces travaux relèvent des comités départementaux de lutte contre la fraude (CODAF) sous la coprésidence du procureur de la République et du préfet ;
- **un support législatif** : les règles relatives au droit de communication et à la levée du secret professionnel ont fait l'objet de nombreuses dispositions législatives pour permettre aux administrations de contrôle d'échanger les informations utiles à leur mission.

2 - Les actions en la matière sont nombreuses, parmi elles :

- la transmission d'informations suite à contrôle fiscal : sur l'année 2010, environ 4 000 signalements ont été transmis par la DGFIP au réseau des URSSAF, afin qu'ils en tirent les conséquences en matière de cotisations sociales, en particulier dans le cas des rehaussements des revenus des travailleurs indépendants ;
- le plan national de coopération en vue de la lutte contre la fraude aux prestations versées par les caisses d'allocations familiales : dans le cadre d'une expérimentation conduite dans une quinzaine de départements en 2011, des administrations d'État (DGFIP, Éducation nationale, forces de sécurité), les organismes sociaux (assurance maladie, URSSAF et le centre Pajemploi), les conseils généraux et des organismes privés (la Poste, les fournisseurs d'énergie et les établissements bancaires) ont apporté leur concours aux services de contrôle des CAF pour examiner 3 000 situations dans 4 domaines : le travail dissimulé, les aides au logement, la fraude à la résidence en France et celle à l'isolement.

II - Les liens avec la direction générale des douanes et droits indirects

Les directions générales des Finances publiques et des douanes et droits indirects, toutes deux placées sous l'autorité du Ministre du Budget, coopèrent étroitement, depuis longtemps, pour l'assiette et le recouvrement des prélèvements qu'elles gèrent et pour la lutte contre la fraude.

Cette coopération, qui touche des domaines très variés, se traduit notamment par des actions de formation et de sensibilisation et par la communication d'informations.

La DGFIP et la douane ont récemment pris l'initiative de réaffirmer les priorités et l'organisation de leur coopération sur l'ensemble du champ de la fraude fiscale et douanière, à travers un protocole national signé le 3 mars 2011.

Dans ce cadre, les deux directions générales ont mis l'accent sur des domaines de coopération stratégiques, notamment la fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée et les carrousels ou encore l'évasion fiscale internationale et l'utilisation des paradis fiscaux. Le pilotage du dispositif est structuré à travers un comité national, avec des représentants de chacune des administrations, et des réunions opérationnelles entre acteurs de terrain.

Dans le cadre de leur protocole également, les deux directions ont prévu de renforcer encore les accès à leurs bases informatiques respectives : données douanières sur les exportations (base DELTA) , compte fiscal des entreprises...

Sur l'année 2010, les douaniers ont transmis aux services fiscaux 1 691 bulletins de transmission d'une information (BTI), aboutissant à la réalisation de 208 contrôles fiscaux externes, pour plus de 30 millions d'euros de droits et 25 millions de pénalités. Ils en ont reçu 460 en retour.

III - Le partenariat avec la police et la gendarmerie

Cf. fiche 12.

IV - Les relations avec la Chancellerie

La DGFIP, à l'issue d'un contrôle fiscal, est conduite à déposer plainte à l'encontre des dossiers les plus frauduleux. Cette procédure, soumise à l'avis de la commission des infractions fiscales, est un élément essentiel de la lutte contre la fraude, du fait de l'exemplarité des décisions pénales. Elle a été ainsi mise en œuvre 981 fois en 2010.

La coopération avec la Chancellerie a été renforcée afin d'améliorer les échanges d'informations.

